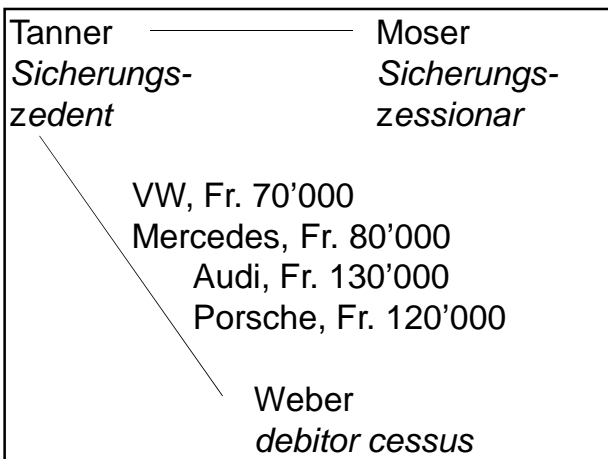
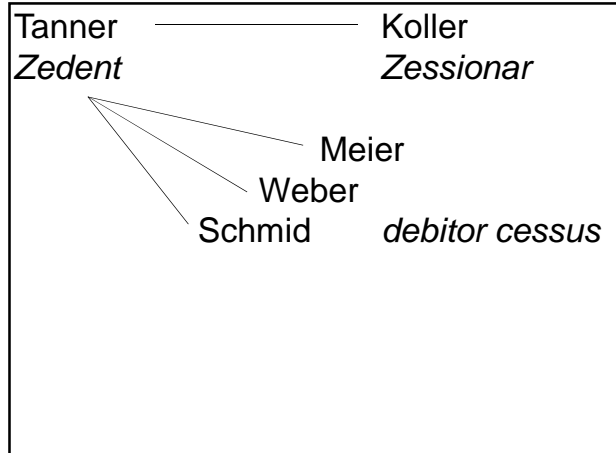


Übungen Obligationenrecht Allgemeiner Teil

Rechtsanwalt Prof. Dr. Arnold F. Rusch LL.M.
Universität Fribourg, Sitzung Nr. 6
10./17. Mai 2017



BGE 63 II 317 ff., 322: „Or, dans la cession à titre onéreux, le cédant est garant de l'existence de la créance, et cela que la cession ait eu lieu en guise de paiement [an Zahlungs statt], en vue de paiement [zahlungshalber] ou même à titre de garantie [als Sicherungszession]. La seule différence c'est que, dans les cessions en vue de paiement ou en garantie, le cédant reste débiteur directement en vertu du rapport d'obligation antérieur qui n'est pas éteint, tandis qu'en cas de datio in solutum, la première obligation étant éteinte, il est garant, en vertu de la cession même, comme un vendeur (...).“

BGE 63 II 317 ff., 322: „L'opinion du Tribunal cantonal suivant laquelle, dans la cession en vue de paiement [zahlungshalber], le cédant n'est pas garant et l'article 171 n'est pas applicable, est peut-être juste au point de vue strictement théorique, en ce sens que le cédant est débiteur direct. Mais en pratique le résultat est le même et la plupart des auteurs admettent sans hésiter l'application de l'article 171, c'est-à-dire la garantie pour l'existence de la créance (...).“